



Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mars 2013

Résolution 2094 (2013)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6932^e séance,
le 7 mars 2013**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les résolutions qu'il a adoptées sur la question, y compris les résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009), 1887 (2009) et 2087 (2013), ainsi que les déclarations de son président en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 16 avril 2012 (S/PRST/2012/13),

Réaffirmant que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Soulignant à nouveau qu'il importe que la République populaire démocratique de Corée réponde aux autres préoccupations sécuritaires et humanitaires de la communauté internationale,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée a procédé, en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), à un essai nucléaire le 12 février 2013 (heure locale), par le défi qu'un essai de ce type pose pour le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et pour les efforts faits à l'échelon international pour renforcer le régime de non-prolifération des armes nucléaires dans le monde, et par le danger qui en résulte pour la paix et la stabilité dans la région et au-delà,

Préoccupé par le fait que la République populaire démocratique de Corée abuse des privilèges et immunités résultant de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Accueillant avec satisfaction la nouvelle Recommandation 7 du Groupe d'action financière sur les sanctions financières ciblées liées à la prolifération et *exhortant* les États Membres à appliquer la Note interprétative de la Recommandation 7 et les documents d'orientation connexes aux fins de l'application efficace de ces sanctions,

Se déclarant extrêmement préoccupé par le fait que les activités relatives aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire



démocratique de Corée ont aggravé les tensions dans la région et au-delà, et *considérant* que la paix et la sécurité internationales continuent d'être manifestement menacées,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et prenant des mesures en vertu de son Article 41,

1. *Condamne* avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 12 février 2013 (heure locale), en violation et au mépris flagrant de ses résolutions sur la question;

2. *Décide* que la République populaire démocratique de Corée ne procédera à aucun nouveau tir recourant à la technologie des missiles balistiques ou essai nucléaire, et s'abstiendra de toute autre provocation;

3. *Exige* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle revienne immédiatement sur l'annonce de son retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Exige également* de la République populaire démocratique de Corée qu'elle revienne sans délai au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en gardant à l'esprit les droits et obligations qu'ont les États parties au Traité, et souligne la nécessité pour tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de continuer à respecter leurs obligations en vertu du Traité;

5. *Condamne* toutes les activités nucléaires que mène actuellement la République populaire démocratique de Corée, y compris son programme d'enrichissement de l'uranium, *note* que toutes ces activités constituent une violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), *réaffirme* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon complète, vérifiable et irréversible, et cesser immédiatement toutes les activités qui y sont liées, et respecter strictement les obligations mises à la charge des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les conditions que lui impose l'Accord de garanties (AIEA INFCIRC/403) conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique;

6. *Réaffirme* sa décision selon laquelle la République populaire démocratique de Corée doit abandonner tous autres programmes existants d'armes de destruction massive et de missiles balistiques, de façon complète, vérifiable et irréversible;

7. *Réaffirme* que les mesures imposées à l'alinéa c) paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent aux articles interdits aux alinéas a) i) et a) ii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009), *décide* que les mesures imposées à l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux paragraphes 20 et 22 de la présente résolution, et *note* que ces mesures s'appliquent également aux services de courtage et autres services d'intermédiaires, y compris ceux consistant à assurer la fourniture des articles interdits à d'autres États, ainsi que l'entretien ou l'utilisation de ces articles dans d'autres États, ou la fourniture, la vente ou le transfert de ces articles à d'autres États ou leur importation d'autres États;

8. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes et entités dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente résolution, ainsi qu'à toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, et *décide* également que les mesures énoncées à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent à toute personne ou entité agissant pour le compte de personnes ou entités ayant déjà été désignées, ou sur leurs instructions, et aux entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites;

9. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux personnes dont la liste figure dans l'annexe II de la présente résolution, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs instructions;

10. *Décide* que les mesures énoncées à l'alinéa e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les dérogations envisagées au paragraphe 10 de la même résolution s'appliquent également à quiconque, de l'avis d'un État, agit pour le compte d'une personne ou d'une entité désignée ou sur ses instructions, ou de personnes ou entités qui ont contribué au contournement des sanctions ou à la violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et de la présente résolution, et *décide également* que si cette personne est un national de la République populaire démocratique de Corée, les États doivent l'expulser de leur territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, à moins que la présence de cette personne ne soit nécessaire pour une procédure judiciaire ou justifiée exclusivement par des raisons médicales, de protection ou autres raisons humanitaires, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'empêche le passage en transit de représentants du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée se rendant au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour y mener des activités officielles;

11. *Décide* que les États Membres doivent, non seulement se conformer aux obligations à eux faites par les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), mais aussi empêcher la fourniture de services financiers sur leur territoire, le transfert par leur territoire ou depuis leur territoire, par leurs nationaux ou des entités relevant de leur juridiction (y compris les succursales à l'étranger), ou à des personnes ou institutions financières se trouvant sur leur territoire, de tous fonds, autres actifs ou ressources économiques, y compris de l'argent en espèces, susceptibles de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, notamment en gelant les fonds, autres actifs et ressources économiques se trouvant sur leur territoire ou qui viendraient à s'y trouver, ou qui sont soumis à leur juridiction ou viendraient à l'être, et seraient associés à ces programmes ou activités et en exerçant une surveillance renforcée, pour prévenir de telles transactions conformément à leurs législations et réglementations internes;

12. *Invite* les États à prendre les mesures voulues pour interdire l'ouverture, sur leur territoire, de nouveaux bureaux de représentation, succursales ou filiales de

banques de la République populaire démocratique de Corée, et *prie également* les États d'interdire aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'établir de nouvelles coentreprises, de prendre une part de capital dans des banques relevant de leur juridiction ou d'établir ou entretenir des relations d'établissement de correspondance avec celles-ci afin de prévenir la prestation de services financiers, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

13. *Prie* les États de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire aux institutions financières présentes sur leur territoire ou relevant de leur juridiction d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes en banque en République populaire démocratique de Corée, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution;

14. *Constate avec préoccupation* que les transferts d'argent en espèces à la République populaire démocratique de Corée peuvent servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et la présente résolution, et *précise* que tous les États doivent appliquer les mesures énoncées au paragraphe 11 de la présente résolution aux transferts d'argent en espèces, y compris par des convoyeurs de fonds, en transit à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de manière à éviter que ces transferts d'argent en espèces ne contribuent aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

15. *Décide* que tous les États Membres doivent s'abstenir d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière publique au commerce international (notamment des crédits à l'exportation, des garanties ou des assurances à leurs nationaux ou aux entités se livrant à un tel commerce) si une telle aide financière est susceptible de contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

16. *Décide* que tous les États doivent faire inspecter toutes les cargaisons se trouvant sur leur territoire ou transitant par celui-ci qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquels la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, si l'État concerné est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles dont

la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, de manière à garantir la stricte application de ces dispositions;

17. *Décide* que si un navire a refusé de se soumettre à une inspection autorisée par l'État du pavillon, ou si un navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée a refusé de se soumettre à une inspection prescrite par le paragraphe 12 de la résolution 1874 (2009), tous les États lui interdiront l'entrée dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit aux fins d'inspection, pour des raisons d'urgence ou en cas de retour à son port d'origine, et *décide* que l'État auquel le refus d'inspection a été opposé en informe promptement le Comité;

18. *Invite* tous les États à interdire à tout aéronef de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, sauf le cas d'atterrissage d'urgence;

19. *Demande* à tous les États de communiquer au Comité toutes informations disponibles sur les transferts à d'autres compagnies d'aéronefs ou de navires de la République populaire démocratique de Corée, qui auraient pu être réalisés dans le but de contourner les sanctions résultant des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou d'en enfreindre les dispositions, notamment le changement de nom ou d'immatriculation d'un aéronef, navire ou bâtiment, et *prie* le Comité de diffuser largement ces informations;

20. *Décide* que les mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliquent également aux articles, matériaux, équipements, biens et technologies dont la liste figure à l'annexe III de la présente résolution;

21. *Charge* le Comité d'examiner et d'actualiser les informations concernant les articles figurant sur les listes visées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la résolution 2087 (2013), douze mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution et tous les ans par la suite, et *décide* que, faute par le Comité d'avoir actualisé lesdites informations à cette date, le Conseil pourvoira à l'actualisation des listes dans les trente jours qui suivent;

22. *Invite* et autorise tous les États à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République populaire démocratique de Corée ou à ses nationaux, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, de tout article si l'État détermine que cet article pourrait contribuer aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions, et *charge* le Comité de diffuser une notice d'aide à l'application des résolutions aux fins de la bonne application de cette disposition;

23. *Réaffirme* les mesures imposées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et *précise* que les termes

« articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés à l'annexe IV de la présente résolution;

24. *Invite* les États à exercer une vigilance accrue à l'égard du personnel diplomatique de la République populaire démocratique de Corée de façon à empêcher ses membres de contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de ce pays ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution, ou de contourner les mesures imposées par ces résolutions;

25. *Invite* tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes qu'ils auront prises pour appliquer effectivement ses dispositions, et prie le Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) de continuer, en collaboration avec les autres groupes de surveillance de l'application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, d'aider les États à établir et présenter leur rapport en temps voulu;

26. *Demande* à tous les États de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect des mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution;

27. *Charge* le Comité de donner la suite qui s'impose aux violations des mesures prises dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et la présente résolution; charge également le Comité de désigner les autres personnes ou entités visées par les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), et par la présente résolution, et décide que le Comité pourra désigner toutes les personnes auxquelles s'appliquent les alinéas d) et e) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et les entités tombant sous le coup de l'alinéa d) du même paragraphe du fait qu'elles ont contribué aux programmes de missiles balistiques ou nucléaires de la République populaire démocratique de Corée ou à d'autres activités interdites par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013), ou par la présente résolution, ou encore au contournement des mesures imposées par ces résolutions;

28. *Décide* que le mandat du Comité, tel qu'il résulte du paragraphe 12 de la résolution 1718 (2006), s'appliquera aux mesures imposées par la résolution 1874 (2009) et par la présente résolution;

29. *Rappelle* qu'il est créé, en application du paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), un groupe d'experts chargé d'accomplir, sous la direction du Comité, les tâches décrites dans ce même paragraphe, *décide* de proroger jusqu'au 7 avril 2014 le mandat du Groupe, tel que reconduit par la résolution 2050 (2012), *décide également* que ce mandat s'étend aux mesures imposées par la présente résolution, *entend* réexaminer le mandat en question et prendre les dispositions voulues pour le proroger à nouveau d'ici à la fin de la période de douze mois suivant l'adoption de la présente résolution, *prie* le Secrétaire général de créer un groupe comprenant au maximum huit experts et de prendre les dispositions administratives nécessaires pour ce faire; et *prie* le Comité, agissant en consultation avec le Groupe, de revoir en conséquence le calendrier de présentation des rapports de ce dernier;

30. *Insiste* sur le fait qu'il importe que tous les États, y compris la République populaire démocratique de Corée, prennent les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être accueilli aucun recours introduit à la demande du Gouvernement

de la République populaire démocratique de Corée, ou de toute personne ou entité dans la République, ou de personnes ou entités désignées en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) ou 2087 (2013) ou de la présente résolution, ou par toute personne agissant par son intermédiaire ou pour son compte à l'occasion de tout contrat ou autre opération dont l'exécution aurait été empêchée à raison des mesures imposées par ces résolutions;

31. *Souligne* que les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009) et 2087 (2013) et par la présente résolution sont censées être sans conséquences humanitaires négatives pour la population civile de la République populaire démocratique de Corée;

32. *Souligne* que tous les États Membres doivent se conformer aux dispositions des alinéas a) iii) et d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée qui sont conformes à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

33. *Exprime* son attachement à un règlement pacifique, diplomatique et politique de la situation, et accueille avec satisfaction les efforts que font les membres du Conseil ainsi que d'autres États pour faciliter un règlement pacifique et global par le dialogue et pour s'abstenir de toute décision susceptible d'aggraver les tensions;

34. *Réaffirme* son soutien aux Pourparlers à Six, *souhaite* qu'ils reprennent, *prie instamment* tous les participants à ces pourparlers de redoubler d'efforts pour appliquer intégralement et rapidement la déclaration commune publiée le 19 septembre 2005 par la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Japon, la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, afin de parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule coréenne par des moyens pacifiques et de préserver la paix et la stabilité dans la péninsule et en Asie du Nord-Est;

35. *Redit* qu'il importe de préserver la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et dans l'ensemble de l'Asie du Nord-Est;

36. *Affirme* qu'il surveillera en permanence les agissements de la République populaire démocratique de Corée et est prêt à renforcer, modifier, suspendre ou lever au besoin les mesures prises à son encontre, au vu de la manière dont elle s'y conforme, et à cet égard *se déclare résolu* à prendre d'autres mesures importantes si la République populaire démocratique de Corée procède à tout autre tir ou essai nucléaire;

37. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe I

Interdiction de voyager/gel des avoirs

1. Yo'n Cho'ng Nam

a) **Description** : Représentant en chef de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

2. Ko Ch'o'l-Chae

a) **Description** : Représentant adjoint en chef de la Korea Mining Development Trading Corporation (KOMID). La KOMID, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est le plus gros courtier en armements de la République populaire démocratique de Corée et son principal exportateur de biens et matériels associés aux missiles balistiques et aux armes classiques.

3. Mun Cho'ng-Ch'o'l

a) **Description** : Mun Cho'ng-Ch'o'l est un responsable de la Tanchon Commercial Bank (TCB). En cette qualité, il a facilité des opérations effectuées pour le compte de la banque. La Tanchon Commercial Bank, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est la principale entité financière de la République populaire démocratique de Corée chargée de vendre des armes classiques, des missiles balistiques et des produits entrant dans le montage et la fabrication de ces armes.

Annexe II

Gel des avoirs

1. Second Academy of Natural Sciences

a) **Description** : La Second Academy of Natural Sciences est une organisation de la République populaire démocratique de Corée qui est responsable de la recherche-développement nationale sur les systèmes d'armements de pointe, dont les missiles et probablement les armes nucléaires. Elle utilise différentes entités subordonnées, dont la Tangun Trading Corporation, en vue de l'achat à l'étranger de technologies, de matériel et d'informations à l'appui des programmes de missiles et probablement d'armement nucléaire de la République. La Tangun Trading Corporation, qui a été désignée par le Comité en juillet 2009, est responsable au premier chef de l'achat de produits de base et de technologies à l'appui des programmes de recherche-développement du pays pour la défense, y compris (mais pas exclusivement) des programmes et des achats concernant les armes de destruction massive et leurs vecteurs, notamment les matières qui sont soumises à contrôle ou interdites en vertu des régimes multilatéraux de contrôle applicables.

b) **Autres noms** : 2nd Academy of Natural Sciences; Che 2 Chayon Kwahakwon; Academy of Natural Sciences; Chayon Kwahak-Won; National Defense Academy; Kukpang Kwahak-Won; Second Academy of Natural Sciences Research Institute; Sansri.

c) **Implantation** : Pyongyang, République populaire démocratique de Corée.

2. Korea Complex Equipment Import Corporation

a) **Description** : La Korea Complex Equipment Import Corporation est une filiale de la Korea Ryonbong General Corporation. Cette dernière, qui a été désignée par le Comité en avril 2009, est un conglomérat spécialisé dans l'acquisition pour les industries de la défense de la République populaire démocratique de Corée et l'appui aux ventes du pays liées au secteur militaire.

b) **Implantation** : Rakwon-dong, district de Pothonggang, Pyongyang, République populaire démocratique de Corée.

Annexe III

Articles, matières, matériel, marchandises et technologies

Articles nucléaires

1. Lubrifiants perfluorés

Pouvant servir à lubrifier les pompes à vide et les roulements de compresseur. Ils ont une faible pression de vapeur, résistent à la corrosion à l'hexafluorure d'uranium (UF₆), le composé gazeux d'uranium utilisé dans la centrifugation gazeuse, et servent au pompage du fluor.

2. Vannes à soufflet résistant à la corrosion par l'UF₆

Pouvant être utilisées dans des installations d'enrichissement de l'uranium (par centrifugation ou par diffusion gazeuse), de production d'hexafluorure d'uranium (UF₆) et de combustible et dans des installations se servant de tritium.

Éléments de missiles

1. Aciers spéciaux résistant à la corrosion, plus précisément aciers résistant à l'acide nitrique fumant rouge inhibé (ANFRI) ou acide nitrique comme l'acier inoxydable duplex stabilisé à l'azote (N-DSS).

2. Matériaux composites à matrice céramique résistant aux très hautes températures, se présentant sous forme solide (blocs, cylindres, tubes, lingots, etc.) et possédant une des caractéristiques suivantes :

a) Cylindres d'un diamètre égal ou supérieur à 120 mm et d'une longueur égale ou supérieure à 50 mm;

b) Tubes ayant un diamètre interne égal ou supérieur à 65 mm, une paroi d'une épaisseur égale ou supérieure à 25 mm et une longueur égale ou supérieure à 50 mm; ou

c) Blocs d'une taille égale ou supérieure à 120 mm x 120 mm x 50 mm.

3. Vannes pyrotechniques.

4. Appareils de mesure et de contrôle pour soufflante (équilibre, mesure du flux thermique, régulation du débit).

5. Perchlorate de sodium.

Liste des armes chimiques

1. Pompes à vide ayant un débit maximal nominal supérieur à 1 mètre cube par heure (à température et sous pression normales), carters (corps de pompe), revêtements préformés de corps de pompe, roues de compresseur, rotors et buses d'injection conçus pour ces pompes, dont toutes les surfaces en contact direct avec les substances chimiques traitées sont fabriquées à partir de matériaux soumis à contrôle.

Annexe IV

Articles de luxe

1. Bijoux

- a) Bijoux en perles
- b) Gemmes
- c) Pierres précieuses et semi-précieuses (diamants, saphirs, rubis et émeraudes, etc.)
- d) Bijoux en métal précieux ou métal recouvert de métal précieux

2. Moyens de transport suivants

- a) Yachts
 - b) Voitures (et autres véhicules automobiles) de luxe : voitures et autres véhicules automobiles servant au transport des personnes (autres que les transports en commun), y compris les breaks
 - c) Voitures de course
-